

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté préfectoral DCPAT n° 2020-64 du 23 juin 2020, imposant à la Société Europa Cleaning Puteaux, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, une astreinte journalière progressive jusqu'au respect total des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCPAT n°2018-189 du 30 novembre 2018, applicable au pressing Harmony situé à Puteaux, 140, rue Jean Jaurès.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- Vu** le Code de l'environnement, partie législative et réglementaire, et en particulier les articles L. 171-8 et R. 181-44,
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre Soubelet, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),
- Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements,
- Vu** l'arrêté MCI n°2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2018-189 du 30 novembre 2018, mettant en demeure la Sarl Europa Cleaning Puteaux, représentée par son gérant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, de :
- faire réaliser par un organisme agréé le contrôle périodique de l'installation (condition 1.8 de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié applicables aux installations classées au titre de la rubrique 2345 (AM 2345)),
  - faire réaliser des travaux pour garantir l'absence de fissures et de communication au passage des gaines et des canalisations (condition 2.3.1 de l'AM 2345),
  - présenter le rapport de vérification du bon état des murs, sols et plafond par un tiers expert (condition 2.3.2 de l'AM 2345),
  - calculer le taux minimal de renouvellement de l'air du local et la cohérence entre le taux de renouvellement défini et le débit nominal du ventilateur installé (condition 2.6 de l'AM 2345),
- Vu** la déclaration du 8 septembre 2000, par laquelle le gérant de la Sarl Europa Cleaning Puteaux informe le préfet des Hauts-de-Seine qu'il exploite à Puteaux, 140, rue Jean Jaurès, une machine de nettoyage à sec, changée en 2016 et fonctionnant désormais au Ktex, solvant autre que le perchloroéthylène, qui est susceptible de s'accumuler en partie basse du local d'exploitation, d'une capacité de 22 kg,
- Vu** le récépissé du 21 novembre 2000,

**Vu** le rapport de Madame la Cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France en date du 10 mars 2020, qui informe le préfet des Hauts-de-Seine que l'exploitant n'a pas respecté certaines demandes de la mise en demeure notifiée par l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2018-189 du 30 novembre 2018 précité dans le délai imparti,

**Vu** le rapport précité, qui propose au préfet de prononcer une astreinte journalière progressive à l'encontre de l'exploitant de la machine de nettoyage à sec à compter de la notification de l'arrêté la prononçant,

**Vu** la lettre du 10 mars 2020, par laquelle Madame la Cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France a informé la société Europa Cleaning Puteaux qu'elle proposait au préfet de prendre à son encontre une sanction administrative d'astreinte journalière progressive d'un montant initial de 5 € par jour pendant 90 jours, puis augmentant progressivement jusqu'au respect total de la mise en demeure du 30 novembre 2018, et qu'elle avait un mois pour formuler auprès de lui, le cas échéant, des observations, en application de l'article L.171-8-I du code l'environnement,

**Vu** l'absence d'observation du responsable de l'exploitation dans le délai imparti,

**Considérant** que l'exploitant n'a pas fait réaliser des travaux pour garantir l'absence de fissures et de communication au passage des gaines et des canalisations (condition 2.3.1 de l'AM 2345) et qu'il n'a pas présenté le rapport de vérification du bon état des murs, sols et plafond par un tiers expert (condition 2.3.2 de l'AM 2345),

**Considérant** que ces obligations non remplies faisaient l'objet d'un arrêté de mise en demeure en date du 30 novembre 2018, lui octroyant un délai de deux mois pour en justifier la réalisation,

**Considérant** que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en imposant à la société Europa Cleaning Puteaux une astreinte journalière progressive jusqu'à réalisation des obligations qui lui incombent,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

## **Arrête**

### **Article 1 – Dispositions générales**

La société Europa Cleaning Puteaux, représentée par son gérant, dont le siège social est situé à Puteaux, 140, rue Jean Jaurès, exploitant un pressing de nettoyage à sec situé à la même adresse, est rendue redevable d'une astreinte journalière d'un montant calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, jusqu'au respect des points suivants :

- faire réaliser des travaux pour garantir l'absence de fissures et de communication au passage des gaines et des canalisations (condition 2.3.1 de l'AM 2345) ;
- présenter le rapport de vérification du bon état des murs, sols et plafond par un tiers expert (condition 2.3.2 de l'AM 2345).

Cette astreinte prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

## Article 2 – Montant de l’astreinte

Le montant de l’astreinte journalière visée à l’article 1 du présent arrêté augmentera progressivement en fonction du délai mis par l’exploitant à remplir les obligations réglementaires qui lui sont imposées.

	Période à compter de la notification du présent arrêté	Valeur de l’astreinte journalière
astreinte journalière applicable jusqu’au respect complet de l’article 1 du présent arrêté	De la notification du présent arrêté jusqu’au 90 <sup>ème</sup> jour après la notification	5€
	À partir du 91 <sup>ème</sup> jour après la notification jusqu’au 180 <sup>ème</sup> jour après la notification	10 €
	À partir du 181 <sup>ème</sup> jour après la notification	20 €

## Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique, qui prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

## Article 4 – Publication

L’arrêté est publié sur le site internet de préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d’un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l’article R. 181-44 du code de l’environnement.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Puteaux et pourra y être consultée.

## Article 5 – Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, madame le maire de Puteaux, madame la cheffe de l’unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l’environnement et de l’énergie d’Île-de-France, monsieur le directeur départemental des finances publiques des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

